



23 DEC. 2010

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2010/5

Circulaire relative à l'application pour les entreprises d'assurances de l'arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la valeur probante en matière de sécurité sociale, des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale

1. Rétroactes

Le Fonds des Accidents du travail est aujourd'hui sollicité par plusieurs entreprises d'assurances qui souhaitent recourir à la dématérialisation des dossiers des victimes. Elles ont, dès lors, demandé aux services quelles étaient les procédures et les réglementations applicables en cette matière.

La matière est régie par un arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la valeur probante en matière de sécurité sociale, des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale (M.B., 1^{er} avril 1993). Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993.

L'arrêté instaure un système d'agrément ministérielle des procédures technologiques utilisées. Le système n'est cependant pas obligatoire. Il s'agit d'une simple faculté. Mais à défaut d'y recourir, les organismes concernés continuent d'évoluer dans le cadre juridique qui est applicable à la force probante des informations qu'elles enregistrent, communiquent, conservent ou reproduisent.

Les modalités qui sont prévues par cet arrêté royal permettent de laisser le choix de la conservation des archives papiers. Elles visent également à organiser dans un cadre global la force probante des informations traitées au moyen des nouvelles technologies de manière à soutenir les échanges de données par la voie informatique qui se déroulent au sein du réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

L'arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la valeur probante en matière de sécurité sociale, des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale est un dispositif applicable aux entreprises d'assurances étant donné qu'il s'applique, notamment, aux institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui relèvent du Ministère des Affaires sociales.

Les institutions coopérantes de sécurité sociale, dont font partie les assureurs-loi, entrent donc bien dans le champ d'application de l'arrêté royal du 22 mars 1993 précité.

2. L'introduction de la demande d'agr ation des proc d s de d mat rialisation des dossiers « accidents du travail » des entreprises d'assurances

En vertu de l'article 2 de l'arr t  royal du 22 mars 1993 pr cit , les entreprises d'assurances, peuvent soumettre   l'agr ation du Ministre de l'Emploi les conditions et modalit s selon lesquelles elles enregistrent, conservent ou reproduisent, selon des proc d s photographiques, optiques,  lectroniques ou par toute autre technique, des informations dont elles disposent ou qui leur sont transmises, en vue de l'application de la s curit  sociale, ainsi que les conditions et modalit s selon lesquelles elles assurent la repr sentation de ces informations sur un support lisible.

En vertu de l'article 2,   2, de l'arr t  royal du 22 mars 1993 pr cit , et dans la mesure o  les entreprises d'assurances souhaitent recourir   cette agr ation, elles doivent  galement transmettre en m me-temps, pour avis, leur proposition au Comit  sectoriel de la s curit  sociale et de la sant  institu  au sein de la Commission de la protection de la vie priv e.

En outre, il est  galement pr vu qu'au m me moment, les entreprises d'assurances introduisent leur proposition au Fonds des Accidents du Travail qui est l'institution publique de s curit  sociale sous le contr le de laquelle elles sont plac es.

3. V rification d'un dossier sur base des v rifications techniques contenues dans l'arr t  royal du 22 mars 1993 pr cit 

3.1. Contenu de la demande d'agr ation - conditions de base

Une premi re condition de base est que la demande d'agr ation doit porter sur une proc dure d'enregistrement, de conservation et de reproduction des informations sur un support lisible. Cette condition contient plusieurs  l ments qu'il y a lieu d'analyser :

- a) l'agr ation porte sur une proc dure, non sur des donn es concr tes. En d'autres termes, la proc dure n'a pas trait   ce qui est enregistr  mais bien sur la fa on dont les donn es sont enregistr es.
- b) la proc dure doit simultan ment avoir trait   l'enregistrement,   la conservation et   la reproduction des informations sur un support lisible. Alors que dans l'AR il est question d'une proc dure relative   une ou plusieurs de ces op rations, le Comit  sectoriel a, d s le d part, affirm  que ces op rations devaient toutes  tre pr sentes dans une seule et m me proc dure. Ainsi, une proc dure qui porte uniquement sur l'enregistrement de donn es, n'entrera jamais en consid ration pour une agr ation.

Une deuxi me condition de base   laquelle il doit  tre satisfait pour qu'une proc dure puisse  tre agr ee est que la proc dure et le syst me d'archivage doivent d j   tre op rationnels.

Donc, ce qui est soumis à l'approbation doit déjà exister ; les projets et plans ne sont pas pris en considération.

3.2. Contenu de la demande d'agrément - conditions techniques

L'évaluation des procédures introduites en vue de leur approbation est réalisée sur la base des conditions techniques contenues dans l'arrêté royal. L'énumération des conditions techniques dans l'AR est très sommaire et ne donne pas un aperçu précis des points d'attention. Afin de connaître les points d'attention, il faut se référer aux informations qui sont communiquées par la Banque Carrefour même. De manière générale, on peut affirmer qu'une attention toute particulière est consacrée aux divers aspects de sécurité.

a) La proposition décrit la procédure avec précision.

Description schématique et complète de l'ensemble des procédures en matière:

- d'enregistrement et de conservation des informations sur support électronique;
- **de représentation¹, éventuellement sur un support lisible pour l'être humain (par exemple sur écran, sur papier, copie vers un autre support électronique), des informations enregistrées sur le support électronique.**

Il y a donc lieu de décrire en détail quelles opérations sont réalisées, dans quel ordre, à partir de la réception des informations jusqu'au moment du dernier traitement.

Voici des exemples de ces opérations :

- opérations préparatoires à l'enregistrement: la réception des documents, le tri de ces documents, l'apposition des données d'identification de sorte que le document reçu puisse être situé dans le flux
- opérations relatives à l'opération de scannage : l'identification de l'exécutant de l'opération de scannage, le contrôle de l'exactitude (par exemple : comment éviter que pour un document recto-verso seul le recto soit scanné ?)
- opérations relatives à la reproduction des données.

Un élément essentiel de la procédure à décrire consiste à désigner la personne ou les catégories de personnes chargées d'exécuter les opérations décrites.

¹ Par 'représentation', on entend la représentation, sur un support lisible ou non pour l'homme, des informations enregistrées sur un support électronique. Le fait de copier des informations vers un autre support de données électronique tombe donc sous le vocable 'représentation'. Une vraie visualisation n'est donc pas nécessaire.

- b) La technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des informations.**

Reproduction = enregistrement sur support électronique + représentation des informations enregistrées sur un support éventuellement lisible pour l'être humain

Les mesures suivantes entrent en considération pour ce point: la description du matériel et de la configuration électronique installés (accompagnée d'une présentation schématique), fiabilité du matériel/logiciel, durabilité du média d'enregistrement utilisé (p.ex. WORM, ...), dispositions de maintenance, taux de disponibilité élevé pour ce qui concerne le matériel et le logiciel (failure & repair), présence d'assistance pour les utilisateurs, présence d'un matériel de sauvegarde (pour l'ensemble de l'infrastructure), les mesures/contrôles qui garantissent que les informations enregistrées ne sont pas modifiées, les mesures relatives à l'archivage et à la consultation à distance (par exemple, garantie contre l'altération des données pendant la transmission), les mesures/contrôles qui assurent une introduction manuelle des données (si tel est le cas) correcte et complète et qui écartent la possibilité de modifier les données une fois que celles-ci ont été enregistrées, etc. Des fichiers temporaires/intermédiaires sont-ils créés avant l'enregistrement ou l'impression des documents?

- c) Les informations sont enregistrées systématiquement (= facilitant la recherche) et sans lacunes.**

Outre les informations, il y a lieu d'enregistrer des indices qui permettent de situer la donnée dans la masse et de reconstruire l'usage des données. Il y a également lieu de décrire la procédure à suivre pour réaliser les contrôles de qualité et de quantité lors de l'enregistrement des informations.

Les mesures suivantes entrent en considération pour ce point: comment l'indexation des documents enregistrés électroniquement se déroule-t-elle, les mesures qui préviennent la modification/suppression ou le double enregistrement de documents scannés et indexés, l'exécution d'un contrôle de qualité et de quantité lors du scannage des documents (éventuellement lors du deuxième scannage, quid des documents recto verso), l'organisation de l'indexation des documents scannés facilitant la recherche des images enregistrées, prévoir les mesures nécessaires afin de prévenir l'attribution de données d'indexation erronées, la possibilité de recomposer les données d'indexation en cas de perte de celles-ci, limiter l'accès aux données d'indexation et les protéger contre toute modification ou suppression, support où les données d'indexation sont enregistrées, signaler immédiatement les problèmes survenus au cours du scannage des documents, procédure pour résoudre les problèmes constatés, etc.

- d) Les informations traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération.**

Les mesures suivantes entrent en considération pour ce point: la description des mesures permettant la protection physique du lieu où le matériel a été hébergé contre les risques naturels tels qu'incendie et inondation, mesures de

contrôle d'accès (quelle catégorie de personnes est autorisée à exécuter telle ou telle tâche - accès logique aux données et accès physique aux locaux), la manière selon laquelle le lieu où les copies de sécurité sont conservées, est protégé physiquement (accès, incendie, inondation), les procédures de sauvegarde (par exemple, nombre de générations, périodicité, lieu de l'enregistrement), existe-t-il un plan de disaster recovery, les sauvegardes peuvent-elles être remplacées sans que cela se sache, les sauvegardes sont-elles testées? Etc.

- e) **Conservation des indications suivantes relatives au traitement des informations:** l'identité du responsable du traitement ainsi que de celui qui a exécuté celui-ci, la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte, la date et le lieu de l'opération, les perturbations éventuelles qui sont constatées lors du traitement.

Traitement = enregistrement sur support électronique + représentation des informations enregistrées sur un support éventuellement lisible pour l'être humain

Pour ces deux aspects (enregistrement et représentation) il y a lieu de mentionner dans le dossier dans quelle mesure le système installé répond aux critères énoncés.

Le but de la conservation de données de loggings, est de pouvoir retracer à tout moment qui a fait quoi et quels problèmes se sont posés. En ce qui concerne la création et la conservation de loggings, il est important de respecter les règles suivantes:

- les loggings doivent être conservés aussi longtemps que les informations auxquelles ils se rapportent (quel que soit le support d'enregistrement utilisé);
- les loggings doivent être disponibles assez rapidement et doivent permettre une recherche rapide, aisée et agréable à l'usage.
- L'enregistrement distribué de loggings infirme l'observation de cette règle;
- l'accès logique et physique des loggings doit être limité aux personnes compétentes;
- les loggings ne peuvent pas être modifiés.

Par ailleurs, il y a lieu de décrire la manière selon laquelle les données de loggings sont enregistrées et conservées, sur quelles opérations elles ont trait, et comment ces données sont reproduites.

4. Avis du Comité sectoriel et décision ministérielle

Avant de formuler son avis, le Comité entend les représentants de l'entreprise d'assurances ainsi que ceux du Fonds des Accidents du Travail. Des adaptations peuvent être apportées, en concertation avec les différents représentants.

Le Fonds des Accidents du Travail doit, en effet, être saisi des propositions en cause afin de lui permettre d'en recommander la coordination ou d'en apprécier la pertinence dans le cadre des dispositions légales et réglementaires dont il doit surveiller l'application.

Le Comité doit communiquer par écrit son avis motivé au Ministre, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition de la proposition émanant de l'entreprise d'assurances, le cachet de la poste faisant foi. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas communiqué dans ce délai.

Le Comité communique simultanément son avis à l'entreprise d'assurances et au Fonds des Accidents du Travail.

Le Ministre doit communiquer par écrit sa décision motivée à l'institution demanderesse, au Comité et au Fonds des Accidents du travail, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la demande.

Si cette décision n'est pas communiquée à l'institution demanderesse dans ce délai, les procédures proposées par celle-ci sont censées être agréées par le Ministre.

A l'issue de cette procédure, les informations enregistrées, conservées ou reproduites conformément aux procédures ainsi agréées, de même que leur représentation sur un support lisible, ont valeur probante pour l'application de la sécurité sociale ; cela jusqu'à preuve du contraire. Cette valeur probante est acquise à partir de la date à laquelle les procédures sont agréées.

L'administratrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. De Baets', with a stylized flourish at the end.

J. DE BAETS